

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/116 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA FILIERE CULTURELLE

REÇU LE

- 7. DEC 1995

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,
- VU** le décret n° 68/560 du 19 Juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs,
- VU** le décret n° 92-1305 du 15 Décembre 1992 modifiant le décret n° 91/875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84/53 susvisée,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

REÇU LE

- 7. DEC. 1995

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

Considérant que le décret n° 92/1305 susvisé a institué, pour les personnels de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale des primes et

indemnités calculées par référence à celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ;

Considérant que ces dispositions réglementaires imposent à chaque assemblée délibérante de fixer la nature et les conditions d'attribution des indemnités allouées, ainsi que les cadres d'emplois bénéficiaires de ce régime indemnitaire ;

Considérant que, en application de l'article 5 du décret n°91/875 du 06 septembre 1991, l'assemblée délibérante peut constituer une enveloppe indemnitaire représentant 50 % de la masse des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, et, dans la limite de deux heures par agent et par mois, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dont la répartition sera à l'entière discrétion de l'autorité territoriale,

Considérant toutefois que cette attribution ne saurait conduire au dépassement, au profit des personnels bénéficiant de l'indemnité forfaitaire, du montant maximum fixé par l'article 2 du décret n°68/560 précité, ni au dépassement, au profit de ceux qui bénéficient des indemnités horaires du nombre maximum d'heures fixé par l'article 8 du décret n°50/248 susvisé ;

ADOpte, tel qu'il figure dans le document joint en annexe, le régime indemnitaire applicable aux personnels de la filière culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

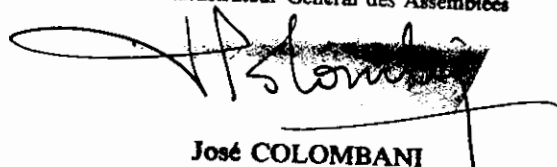
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 20 Novembre 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

copie conforme certifiée de l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI


Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

- 7. DEC. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX
PERSONNELS DE LA FILIERE CULTURELLE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

Article 1er : Il est institué, au profit des cadres d'emplois ci-après les **primes et indemnités forfaitaires** suivantes :

GRADE	REGIME INDEMNITAIRE DE REFERENCE	TAUX MOYEN ANNUEL	LIMITE MAXIMALE ANNUELLE	PERIODICITE DES VERSEMENTS	
Conservateur territorial du patrimoine					
En Chef	Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine (décret 90/409 du 16/05/90)	36. 173	60 289	semestrielle	
1ère classe		30. 143	50 239	semestrielle	
2ème classe		20. 082	33 470	semestrielle	
Conservateur territorial de Bibliothèque					
En Chef	Indemnité spéciale du corps scientifique des bibliothèques (décret 61/1421 du 22/12/61)	36. 173	60 289	semestrielle	
1ère classe		30. 143	50 239	semestrielle	
2ème classe		20. 082	33 470	semestrielle	
Attaché territorial de conservation du patrimoine et bibliothécaire territorial					
1ère classe	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS) (décret 68/560 du 19/06/68)	8 512	17 024	mensuelle	
2ème classe		idem	6 301	12 602	mensuelle
Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et bibliothécaire territorial					
Hors classe	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS) (décret 68/560 du 19/06/68)	6 301	12 602	mensuelle	
1ère classe		idem	6 301	12 602	mensuelle
2ème classe à compter du 6ème échelon		idem	6 301	12 602	mensuelle
Assistant territorial de Conservation et des bibliothèques					
Hors classe	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS) (décret 68/560 du 19/06/68)	6 301	12 602	mensuelle	
1ère classe		idem	6 301	12 602	mensuelle
2ème classe à compter du 8ème échelon		idem	5 041	10 082	mensuelle

PREFECTURE DE CORSE

- 7. DEC. 1995

RECU LE

Article 2 : Les indemnités visées à l'article 1er sont exclusives de toute autre indemnité pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent en aucun cas être allouées aux agents logés par nécessité absolue de service. Les attributions individuelles sont calculées dans les limites du crédit global attribué.

Article 3 : Il est institué, au profit des cadres d'emplois ci-après, **une prime de sujétions spéciales**, dans les conditions définies par le décret n° 89/768

du 19 octobre 1968 à l'égard des personnels de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

GRADE	TAUX ANNUEL	PERIODICITE DES VERSEMENTS
-------	-------------	----------------------------

Agent territorial qualifié du patrimoine

Hors classe	2 549	mensuelle
1ère classe	2 549	mensuelle
2ème classe	2 549	mensuelle

Agent territorial du patrimoine

1ère classe	2 294	mensuelle
2ème classe	2 294	mensuelle

REÇU
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

Article 4 : Il est également institué au profit des cadres d'emplois visés à l'article 3 ci-dessus une **indemnité pour travail dominical permanent**, dans les conditions définies par le décret n° 89/770 du 19 octobre 1989 à l'égard des personnels de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

Article 5 : Cette indemnité s'élève à 5 097 FRS par an pour les agents qualifiés du patrimoine et à 4 845 FRS par an pour les agents du patrimoine.

Elle est liquidée trimestriellement au profit des seuls agents tenus d'assurer l'année entière un service normal pendant la journée du dimanche, avec repos compensateur en semaine. Elle est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Article 6 : Les bénéficiaires de l'indemnité pour travail dominical permanent peuvent également percevoir un complément d'indemnité au titre des services assurés le dimanche :

- à Pâques ,
- à la Pentecôte,
- entre le 1er mai et le 30 septembre.

Sont assimilés à un service du dimanche, les 14 juillet et 15 août, quelque soit le jour de semaine concerné.

Article 7 : Le montant du complément d'indemnité prévu à l'article 6 est fixé ainsi qu'il suit par service de dimanche effectivement accompli :

- Agents qualifiés du patrimoine : 68 ,71 Frs
- Agents du patrimoine : 59, 91 Frs

Lorsque le service comprend au moins douze dimanches inclus dans la période allant du 1er mai au 30 septembre, le taux indiqué ci-dessus est majoré de 66,90 FRS pendant cette période.

Le complément d'indemnité est exclusif de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Article 8 : En application du décret n°50/1248 du 06 octobre 1950, il peut être attribué des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des cadres d'emplois suivants :

- Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe jusqu'au 5ème échelon,
- Agent territorial qualifié du patrimoine,
- Agent territorial du patrimoine.

Ces indemnités font l'objet d'une liquidation mensuelle.

Article 9 : Il est constitué, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 91/875 du 06 septembre 1991, **une enveloppe indemnitaire** au profit des cadres d'emplois bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ou des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités, majorées éventuellement du complément indemnitaire susvisé, ne sauraient excéder les limites définies à l'article 5 du décret n°91/875 précité.

Article 10 : Le présent régime indemnitaire peut être alloué tant aux personnels stagiaires ou titulaires qu'aux personnels contractuels de la Collectivité Territoriale de Corse relevant de la filière technique.

Il sera revalorisé dans les mêmes conditions que les régimes indemnitaires de référence applicables aux personnels de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

REÇU LE
- 7. DEC. 1995
PREFECTURE DE CORSE